

Date :
12/07/2000

Origine :
DDRI

Réf. :
DDRI n° 85/2000
 n /
 n /
 n /

MMES et MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs

des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie
(pour information)

Plan de classement :

51

Titre :

Ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses

Résumé :

Application des règlements CEE - n 1408/71 et n 574/72 modifiés aux Ministres
des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses :
circulaire n DSS/DAEI/00/314 du 7 juin 2000.

Pièces jointes : 1

Liens :

Date d'effet :

IMMEDIATE

Dossier suivi par :

DPAS/Jean-Pierre ADAM

Téléphone :

01.42.79.32.85

Date de Réponse :

- Claude LEVY

01.42.79.35.85

Direction Déléguée Aux Risques

12/07/2000

MMES et MM les Directeurs

Origine :
DDRI

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

(pour information)

N/Réf. : DDRI - n° 85/2000

Objet : Transmission de la circulaire n°DSS/DAEI/00/314 du 7 Juin 2000 relative à la situation des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses et de leurs régimes de sécurité sociale au regard des règlements (CEE) n°1408/71 et n°574/72 du Conseil relatifs à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

Par circulaire susvisée, le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité nous informe que les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses sont dans le champ d'application personnel des règlements (CEE) n°1408/71 et n°574/72 modifiés. Leurs régimes de sécurité sociale sont également dans le champ d'application matériel des règlements précités.

Après avoir refusé, dans un premier temps, le bénéfice des règlements communautaires aux personnes susvisées, le Ministère, tenant compte de la Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes concernant l'interprétation de l'article 1^{er} du Règlement (CEE) n°1408/71, en a tiré toutes les conséquences tant en matière d'assurance maladie et maternité (détachement, délivrance des formulaires E.106, E.111, E.112.....) qu'en invalidité ou de vieillesse (prise en compte des périodes validées par les régimes étrangers, par exemple).

La Responsable
du Département Réglementation
et Information Opérationnelle

Yvette RACT

P.J. Lettre ministérielle du 7 juin 2000 (*circulaire n°DSS/DAEI/00/314 du 7 juin 2000*)